

CONCLUSIONS ADOPTÉES
sur la proposition de directive du Parlement européen
et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages
et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en
plastique légers à poignées
COM(2013) 761 – E 8847

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Vu le livre vert de la Commission européenne du 7 mars 2010 sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement [COM(2013) 123],

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2013 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées [COM(2013) 761 – E 8847],

Considérant la nécessité de prendre en compte la nocivité pour l'environnement des sacs plastiques à usage unique et donc de mettre en œuvre des mesures fortes afin de réduire leur utilisation,

Considérant qu'une politique efficace de réduction du nombre de sacs plastiques à usage unique ne pourra être conduite que sur la base d'une législation possédant un réel poids normatif,

1. Approuve la démarche de la Commission européenne ;
2. Regrette néanmoins que les mesures proposées ne présentent aucun caractère contraignant ;
3. Soutient, en conséquence, les amendements adoptés par le Parlement européen sur les points suivants :

a) fixation d'objectifs quantitatifs de réduction de la consommation de sacs plastiques légers et très légers à poignées ;

b) tarification obligatoire ;

c) limitation des substances chimiques dangereuses ;

d) autorisation du maintien ou de l'introduction de restrictions à la commercialisation, pouvant aller jusqu'à l'interdiction ;

4. Préconise toutefois :

a) pour imposer également le régime de tarification obligatoire aux opérateurs économiques commercialisant des produits non alimentaires, de supprimer le quatrième alinéa de l'amendement 32 du Parlement européen et de rédiger ainsi son premier alinéa :

« Les États membres prennent des mesures pour garantir qu'aucun opérateur économique ne distribue de sacs en plastique à poignées gratuitement, à l'exception de sacs en plastique très légers à poignées ou des solutions de remplacement à ces derniers comme le prévoit le paragraphe 1 quater du présent article. »

b) pour prendre en compte la spécificité des perturbateurs endocriniens, de rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'amendement 30 du Parlement européen :

«- 1 bis. Les États membres veillent à ce que les emballages soient fabriqués de façon à ne pas contenir de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans des concentrations supérieures à 0,01 % et à ne contenir aucun perturbateur endocrinien. »